

Reproducción del Seminario de Jean-Claude Gémard

Lorsqu'on me demande de faire une conférence sur un sujet d'aussi brûlante actualité, je suis gêné d'avoir à disserter sur un thème que les collègues, traducteurs, professeurs, universitaires, connaissent très bien, et sur lesquels je ne peux dire que quelques banalités de plus, parce que parler de traduction juridique, de langue, de terminologie, ce n'est pas un séminaire de trois ou quatre jours qu'il faudrait, mais d'une année entière, dans le cadre d'un cours, d'un séminaire de traduction, de langue et de terminologie juridique spécialisée, parce que la traduction n'est pas simplement une théorie, un principe, mais surtout une pratique qui se fait dans le monde depuis les origines de la civilisation; et à cet égard on peut déjà distinguer dans cette pratique des aspects généraux et des aspects spécialisés.

La traduction juridique c'est l'échange de système à système, entre deux peuples, deux langues bien entendu, et surtout deux cultures et parfois deux civilisations situées aux extrémités du spectre.

Donc, tout ce que je peux faire dans ces quelques propos que je vais vous présenter, sur ces trois aspects de la langue, de la terminologie et de la traduction c'est distinguer les uns par rapport aux autres, distinguer entre les trois, parce que chacun pose des problèmes particuliers.

Par exemple, lorsque le traducteur traduit, il fait appel à des connaissances dites générales, au moins en théorie, car rares sont les textes de départ d'un champ précis de la connaissance ou du savoir. Il faut alors recourir à une démarche terminologique plus ou moins spécialisée, et ici intervient le principe de LANGUE DE SPECIALITE.

Pour traduire, le traducteur doit non seulement connaître et comprendre les mots de la langue commune, les termes d'un domaine précis et les notions dont ils sont porteurs, c'est-à-dire la langue ou le lexique, mais il doit également traduire le discours propre au spécialiste du domaine, soit la manière de dire les choses, son langage.

Alors je voudrais vous exposer ce soir le point de vue d'une personne qui se penche sur ce sujet depuis une vingtaine d'années, selon une perspective assez diversifiée, c'est-à-dire du point de vue d'un traducteur qui est aussi un terminologue, et qui est un jurilinguiste. La combinaison de ces trois éléments, permet de porter sur la traduction juridique un regard tout à fait symbolique.

L'exemple du traducteur est tout à fait symbolique, parce que c'est sur lui que repose la réussite totale ou partielle de l'acte de communication interlinguistique dont il est le médiateur. Toutefois, il n'est qu'un des nombreux intervenants potentiels dans le mécanisme général de la communication inter et intra-linguistique, un des innombrables travailleurs de la langue, confronté quotidiennement aux difficultés que pose la compréhension d'une ou de plusieurs langues de spécialité bien entendu, parfois simultanément dans le même texte. Alors, que dire du profane, celui qui ne connaît pas le domaine, ou de l'homme de la rue qui, lui, souffre du double handicap de n'être à priori, ni un spécialiste des questions langagières, ni un expert dans un champ de spécialité quelconque.

Or, entre toutes les langues de spécialité possibles: médicale, économique, technique, etc., il est bien connu que celle du droit est une des plus complexes, que les juristes pratiquent un discours souvent obscur, tortueux, et cela dans la plupart des langues véhiculaires, tout au moins en Occident. Le cas de

l'anglais juridique par exemple, est des plus éloquentes si on se fie au nombre impressionnant de critiques et d'études qu'il a suscité dans le monde anglophone, comparativement au français juridique, encore que le français et la plupart des autres langues indo-européennes, dont l'allemand, le catalan, l'espagnol, le grec, l'italien, le néerlandais, etc., n'aient rien à lui envier dans ce chapitre.

La question de langue de spécialité, et plus particulièrement celle du droit, (en ce qui me concerne en tout cas) se pose avec une acuité qui ne semble pas devoir fléchir, diminuer, alors que les sociétés développées ont fait le choix de leur avenir, irrémédiablement semble-t-il, en axant leur évolution vers l'an 2000, et au delà sur la communication et ses multiples vecteurs. Aussi, importe-t-il de mieux les connaître, sinon dans l'espoir d'en maîtriser le cours, du moins dans celui de contribuer à améliorer et à polir l'outil des travailleurs de la langue que nous sommes, en tant que rouages du système général et de plus en plus international des industries de la langue.

Alors, je voudrais vous présenter un peu les principes de la langue générale par opposition à la langue de spécialité et, notamment vous dire que le principe d'une langue de spécialité qui est toujours très controversée parmi les théoriciens de la linguistique, fait partie de notre réalité quotidienne.

En principe, il est fort simple, chaque domaine posséderait sa langue, sa manière de penser les choses et les mots pour le dire, un biologiste. Un médecin, un architecte, pour ne citer que quelques cas patents, pratiquent à l'évidence une langue qui leur est propre, voire exclusive. Ils emploient un vocabulaire spécialisé, un jargon technique ou professionnel entremêlé de mots de la langue courante auxquels ils donnent une acception singulière, dont le sens échappe généralement de façon partielle ou totale aux témoins non initiés.

Or, certains linguistes, et non des moindres, critiquent cette façon de voir, ils pensent que la langue est une et indivisible, et ne saurait être découpée en tranches d'utilisation particulière selon les besoins du moment. Il n'y aurait en fait, que des emplois spécialisés de la langue commune à tous. Il y aurait donc, des discours et non des langues. Il reste que la notion de langue de spécialité a fait son chemin depuis une vingtaine d'années et que les spéculations des théoriciens n'ont pas entravé son développement. Nombre d'universités sur la plupart des continents enseignent une forme ou une autre de langue spécialisée. Le Canada a fait figure de pionnier en la matière, la pédagogie de la traduction et de la terminologie ayant intégré au moins depuis un quart de siècle, les acquis de la linguistique appliquée à des champs spécialisés de la connaissance.

Telle est la particularité des langues de spécialité, par rapport à la langue commune ou générale, non seulement sur le plan sémantique mais aussi sur celui de la forme, autrement dit, de la stylistique distinctive d'une spécialité, des modalités syntaxiques ou morphosyntaxiques. Il s'ensuit que les langues de spécialité constituent à la fois, un champ de la connaissance, et un discours généralement caractéristique d'un domaine. Le droit n'échappe pas à cette règle.

Les quatre éléments constitutifs d'une langue sont les suivants: la sémantique, le lexique, la syntaxe et la stylistique. En quoi et de quelle façon, la réunion de ces éléments premiers parvient-elle à constituer, entre autres choses, la langue juridique? C'est-à-dire les termes, le discours juridique, c'est-à-dire la manière de dire le droit, et finalement le langage du

droit, c'est-à-dire le texte juridique qui soit oral ou écrit, sur toutes ses formes, de la plus simple à la plus complexe.

LE DROIT ENVISAGE COMME LANGUE DE SPECIALITE

La notion de LS revêt un sens tout à fait particulier dans le cas de la langue juridique, notamment en raison des fonctions sociales qui incombent à cette dernière. Sinon, en quoi celle-ci se distinguerait-elle des autres langues et des différents types de discours, ou même de la langue commune?. Quels sont les paramètres susceptibles d'en fournir la définition la plus juste?. Ses caractéristiques lexicales, syntaxiques et stylistiques sont-elles suffisantes pour lui attribuer une identité propre ou, au contraire, devrait-on tenir compte des variables relevant davantage de ses fonctions et de ses applications?.

Ces questions complexes appellent des réponses nuancées et circonstanciées. Si le langage peut être défini comme un mode particulier d'expression, on ne peut nier que chaque domaine possède le sien, constitué d'usage, de tournures et de formule parfois singulières, quoiqu'ils procèdent néanmoins, le plus souvent, de la langue courante. Le fait de reconnaître ces usages et tournures comme caractéristiques du langage du droit permet-il d'affirmer pour autant qu'ils constituent un ensemble d'éléments étrangers au système général de la langue?. Ce qui reviendrait à postuler l'existence de langues de spécialité autonomes.

Si chacun ou presque, linguistes comme juristes, s'entend sur l'existence d'une terminologie essentiellement juridique, en revanche les avis sont très partagés sur la question de la spécificité de ces termes et de leur essence juridique. Pour les uns, praticiens généralement, les choses semblent aller de soi: "la langue du juriste doit être extrêmement précise, ce qui n'est pas clair n'est pas juridique, il est nécessaire que les mots présentent des contours définis". D'autres voient les choses avec davantage de circonspection. Pour Aurel David, par exemple, le droit, faute d'avoir développé une connaissance analytique encore à venir, en est réduit à la pensée naïve. Ou encore H.L.A. Hart, "the great anomaly or legal language is our inability to define its crucial words in terms of ordinary factual counterparts". Ce jugement rejoindrait celui qu'Aurel David portait, voici une quinzaine d'années, sur le nombre de termes spécifiquement juridiques, très restreint. Après des années de recherche, il en était arrivé au nombre d'une cinquantaine seulement! Certains philosophes du droit, dont Michel Villey, vont même jusqu'à contester l'existence d'un langage scientifique du droit, dans la mesure où la société contemporaine a perdu le fil d'une définition spécifique de l'objet voire même de la fin du droit. Contaminé par les divers courants de morale et les langages scientifiques et techniques successifs, le vocabulaire fondamental du droit se serait délité au point d'avoir perdu sa signification première.

Or, comme chacun sait, il n'est guère aisé de dissocier, autrement que pour en faire l'analyse clinique, le lexique de la syntaxe, ni celle-ci de la stylistique, ni les deux premiers de la troisième, car l'un est imbriqué dans l'autre et ils réapparaissent, en situation, dans le suivant. De la même façon, le fond et la forme sont inextricablement mêlés dans le texte réalisé, juridique ou autre, au point d'en constituer le fondement même et de ne pouvoir en être exclus, sinon au risque de faire éclater la cohésion interne du texte.

Dans mon exposé d'aujourd'hui, j'envisagerai successivement les quatre éléments, qui selon mon hypothèse constituent l'essence et peut-être même la spécificité du langage du droit. Et j'insisterai plus particulièrement sur les aspects stylistiques et sémantiques, très riches en virtualité et chargés

de mythes et d'idées reçues, que sur les deux autres aspects, c'est-à-dire, la syntaxe et le lexique, qui sont davantage exploités et circonscrits.

Contrairement à la démarche traditionnelle des linguistes et des traductologues, pour qui tout commence par le sens et finit par la forme, alors que la syntaxe et le lexique viendraient s'intercaler entre les deux.

Je traiterai plutôt la syntaxe et le lexique très brièvement, avant d'aborder la question de la stylistique qui à mon avis, intéresse beaucoup plus à un public comme le vôtre, et je finirai par la question du sens, prenant ainsi à contre-pied, la logique conventionnelle.

Il en découle une hypothèse, à savoir que nous construisons le sens par étapes progressivement et que le texte juridique, ou autres, ne revêt sa pleine signification que lorsqu'il est totalement réalisé. Le déplacement d'un de ces éléments, ayant des incidences, majeures ou mineures selon le cas, sur l'ensemble du texte, donc sur le sens qu'il véhicule. Autrement dit, la forme soit en schématisant grossièrement la stylistique, contribue significativement à la constitution du sens d'un texte et n'est pas réduite au simple rôle de faire valoir des compléments artificiels du texte, dont la fonction serait, à la limite superfétatoire. Au contraire, je postule que la forme, soit la manière de dire, importe autant que le fond, soit le contenu du message que l'on veut transmettre.

Je ne prétends pas opposer de réponses finales au problème que pose la nature de langue de spécialité et du langage du droit plus particulièrement. Mon propos n'a d'autre but que d'alimenter par quelques réflexions personnelles, un vieux débat dont la portée dépasse de très loin le cadre de ces entretiens, et celui de langue de spécialité, dont le but serait de poser sur un sujet d'un intérêt théorique potentiellement illimité, le regard nécessairement limité d'un jurilinguiste.

A propos de syntaxe, les points de vue divergent dès que l'on parle de la syntaxe et de la grammaire. Nous ne sommes pas dans un Congrès de linguistes, aussi je n'entrerai pas dans le détail de cette controverse, et pour simplifier je dirai que la grammaire, selon le linguiste français Claude Agège expert en la matière, est ce qui est considéré obligatoire dans une langue donnée. C'est ainsi que les flexions et les désinences, par exemple en latin ou en grec, ou en allemand, les temps et les modes que l'on emploie selon le niveau du texte, le contexte et les circonstances, appartiennent à ce que l'on appelle communément, grammaire. Alors que la syntaxe au sens formel du terme, désignera les relations entre les divers constituants de la phrase. Dans mon exposé d'aujourd'hui, lorsque je parle de syntaxe, j'entends également: grammaire.

Du point de vue syntaxique la structure de phrase la plus simple comprend un sujet, un verbe et un complément. Or, le discours juridique recourt aux mêmes règles de grammaire que les autres formes de discours, qu'il soit général ou spécialisé. Il ne serait donc qu'être question à proprement parler d'une syntaxe juridique distincte, ni même d'une morphologie propre au langage du droit. Tout au plus pourrait-on dire que la syntaxe du discours juridique présente certaines particularités qui la feront reconnaître d'emblée, par tout lecteur averti ou non, d'un texte juridique quelconque: loi, règlement, acte ou jugement. Comparativement à la forme courante d'un article de journal, d'une page d'une oeuvre littéraire, ou d'une publicité commerciale, le texte juridique de nature normative, par exemple un jugement, une loi, se distinguera par certains traits caractéristiques. La forme usuelle: sujet, verbe, complément, est soumise à un certain nombre de transformations dont la mise en fonctionnement se traduit par des marques distinctives.

Pour Sourieux et Laurat en particulier, les marques linguistiques et les mots "actes" caractérisent tout particulièrement cette mise en fonctionnement dans le discours juridique. Comme les marques distinctives de ce type de discours ont déjà fait l'objet d'études très nombreuses et variées, en anglais et en français notamment, mais aussi dans d'autres langues comme l'allemand, l'italien, etc., je me bornerai à résumer en quelques lignes le modèle de Sourieux et Laurat, et pour plus d'information sur le sujet, voir l'original qui porte comme titre d'ailleurs, "Le langage du droit".

Parmi les marques linguistiques, le discours juridique se caractérise généralement par son ton neutre et objectif, au moins dans les textes législatifs, lesquels constituent, comme chacun sait, la vitrine du droit. Rappelons-en les principes qu'a énoncé un juge célèbre francophone de la Cour Suprême du Canada, le juge Louis-Philippe Pigeon: "La loi parle au présent" c'est le principe d'intemporalité de la loi. Elle parle, en français en tout cas, au masculin (un principe de plus en plus contesté), et au singulier, principe qui ne vaut pas d'ailleurs, nécessairement pour d'autres langues que le français. Je pense particulièrement à l'anglais qui utilise d'autres marques distinctives dans son vocabulaire. Ensuite, dans le discours juridique général on note des marques personnelles, comme des constructions passives inachevées, sans complément d'agent, par exemple: "La bonne foi est toujours présumée". Des constructions pronominales de sens passif, par exemple: "Les références au règlement doivent s'entendre comme faites", ou encore "Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts". On note également des transformations impersonnelles du genre: "Il est recommandé", "Il est tenu procès-verbal", par exemple des séances, d'une audience ou encore des constructions impersonnelles du type: "Il convient", "Il y a lieu". Egalement, l'absence systématique du pronom indéfini ON, qui en français est formellement banni de textes juridiques, sous prétexte d'un souci de précision, et on note encore la présence d'un sujet indéfini du genre "quiconque", "Toute personne qui", "La personne qui", etc. On remarque également des marques négatives du genre "Il n'y a pas de mariage lorsque", et des constructions restrictives "Nul ne peut", "Nul ne doit", qui dénotent également le discours juridique, et encore les marques démonstratives, nombreuses dans les actes, comme les multiples façons de localiser l'objet: ci-après, ci-dessous, ci-dessus, sus-dit, énoncer, indiquer, nommer c'est le préfixe SUS qui va avec sus-dit, sus-indiqué, ou qui permet encore de situer cet objet dans le temps: le présent, la présente, par les présentes, par ces présents. Les marques verbales viennent ensuite, et elles expriment tantôt l'obligation, par exemple "être tenu de", "être assujéti à"; tantôt l'interdiction "Il est interdit de", "Il est défendu de"; ou la permission "Avoir droit de", "être autorisé à", "être habilité à", "il est permis de", etc. Le facultatif et la discrétionnaire qu'exprime le verbe pouvoir. Enfin le discours juridique trouve un mode d'expression particulier dans certaines formes modales et temporelles comme l'emploi quasi systématique de l'indicatif présent dans la loi et le règlement, en français bien sûr. Le souci de précision qui caractérise les juristes dans tous les systèmes ou presque, les porte à désigner le plus clairement possible l'antécédent en recourant à des adjectifs comme "ledit", "ladite", "le présent", ou encore un relatif comme "lequel", "laquelle". Il s'ensuit une certaine redondance, qui est une autre caractéristique du texte juridique. Encore que le français ne soit pas la langue la plus maltraitée sur ce point, ceux qui travaillent à partir de l'anglais ou vers l'anglais, le catalan, l'espagnol, l'italien, en savent quelque chose. Telles, sont quelques unes des marques nombreuses, marques linguistiques qui font l'originalité du discours juridique. A cela il convient d'ajouter ce que les linguistes appellent les mots ACTES, qui sont

essentiellement des verbes. Etant donné leur nature et la fonction syntaxique qu'ils remplissent dans le discours juridique, je considère qu'ils apparentent davantage à la syntaxe qu'à la terminologie, ou au seul lexique. Ils sont ces mots ACTES de trois sortes: les performatifs, les constatifs et les exécutoires.

- Dans les performatifs on trouvera notamment des verbes comme avouer, jurer, donner, pouvoir, ou des locutions verbales comme "lu et approuvé". Ils sont généralement employés au présent de l'indicatif, et leur sujet est un pronom personnel de la première personne.

- Dans les constatifs on trouve les constatifs officiels, par exemple: "déclarer" dans le cas de l'Etat Civil, "déclarer que", suivi d'un discours indirect, "je déclare avoir vu un accident", par exemple, "Se porter garant" ou "Se porter fort", "reconnaître" ou "adjudger", surtout de la part du juge, adjudger au sens fort du terme, etc. Ces verbes sont généralement employés au présent de l'indicatif et au passé composé et leur sujet est à la troisième personne du singulier.

- Dans les exécutoires on trouve les verbes exprimant des décisions exécutoires employées au présent de l'indicatif, et dont le sujet est généralement employé à la troisième personne. On les retrouve dans un contexte de décision normative comme: abroger, adopter, arrêter, promulguer, ou encore judiciaires comme: annuler, autoriser, casser, condamner, confirmer ou infirmer.

Personne ne sera étonné de savoir que quelle que soit la langue envisagée, la richesse du langage du droit est proprement étonnante. Le vocabulaire juridique, du moins dans le domaine français, est aussi diversifié qu'il est abondant. Par exemple, l'équipe du projet du dictionnaire de Droit Privé du Centre de Recherche en Droit Privé et Comparé du Québec, pour le domaine du droit privé uniquement envisageait dès le départ, de traiter encore plus que quelques 10.000 termes. On peut avancer sans grand risque d'erreur que le fort terminologique du droit en compte largement plus du double, compte tenu des différentes acceptions que peut prendre un terme dans un contexte donné. Les substantifs et les verbes composent l'essentiel, environ les quatre-cinquièmes du lexique juridique, mais celui-ci comprend aussi nombre d'adjectifs et de locutions nominales/ verbales, etc., et en degré moindre, des adverbes. Quand vous voyez qu'un corpus uniquement pour le droit privé, comprend au moins 10.000 termes pour une langue comme le français, et que vous savez que dans une langue comme l'anglais il y en a au moins autant, vous imaginez aisément, le volume impressionnant de termes que peut comprendre le vocabulaire général du droit. Comme toute langue de spécialité, la langue de spécialité juridique est composée d'un vocabulaire spécialisé assorti de co-occurrents et de mots de la langue générale. Nous verrons un peu plus loin les rapports qu'entretiennent entre elles, ces trois composantes du langage du droit. Le lexique d'une langue de spécialité est essentiellement formé de termes, c'est-à-dire de mots possédant un ou plusieurs sens spécialisés et se différenciant en cela du vocabulaire courant. C'est justement cet emploi spécialisé de la part des juristes qui confère le statut de termes au sens où l'entendent les terminologues. On dit d'ailleurs, de plus en plus couramment, la terminologie de la médecine, de l'économie, des mathématiques, etc., comme synonyme de lexique ou de vocabulaire, au moins en français.

Le lexique juridique est composé à la base, d'un noyau dur de termes techniques, dont le sens, les connotations, les valeurs et les particularités sémantiques sont le fruit d'une longue tradition qui est le reflet d'un système lui-même issu d'une

culture parfois très ancienne. Tel est particulièrement le cas du système romano-germanique que possède la tradition civiliste française contemporaine. On sait que le Code de Napoléon, son fleuron l'inspire et la nourrit depuis près de deux siècles. De même pour le système de la Common-Law qui partage depuis un millénaire avec le système civiliste nombre de traditions et plusieurs sources communes, comme en témoignent les traces quasi indélébiles du Law-French, dont le langage de la Common-Law est émaillé.

Aussi de nombreux termes et d'expressions latines qui remplissent leur vocabulaire ne sauraient étonner le lecteur, non plus que la présence de mots et d'expressions étrangères empruntés ou imposés au fil des aléas d'une histoire souvent mouvementée. De plus, l'archaïsme de la langue spécialisée juridique, que dénoncent les détracteurs du langage de droit, et de ses *servants*, n'est que le résultat de siècles d'usages et de traditions qui, la plupart du temps ne visent qu'à la stabilité et à la sécurité juridique comme le souligne le juriste français Roger Nerçon: "La sécurité juridique exige que la règle soit compréhensible". Il reste que si le conservatisme linguistique des juristes, et particulièrement des praticiens du droit est bien connu, ils sont loin d'être les seuls responsables des malheurs de la langue française, et on pourrait dire en effet la même chose de bien des domaines et reprocher aux médecins, aux philosophes, aux économistes, aux sociologues, etc., leur abus de langage. En effet, comme nous le rappelle fort opportunément un anglais, John Weitman, "La réduction est inhérente au langage, les différences entre une bonne et une mauvaise expression linguistique est celle qui existe entre une réduction rigoureuse, précise et une réduction nébuleuse, molle".

Chez les juristes comme chez tous autres spécialistes d'un domaine donné, on trouve des gens qui portent un grand respect à l'expression linguistique de leur matière, à la manière de dire le droit, mais aussi, comme dans tous les secteurs d'activité de la société, on trouve des gens qui s'en soucient peu ou prou, et même pas du tout.

Du lexique à la stylistique il n'y a qu'un pas, celui qui relie les mots, les termes et les expressions d'une langue de spécialité, donc, qui les relie au discours, à la production du texte.

La stylistique est l'art d'agencer les divers éléments d'un texte des plus simples, la phrase, au plus complexe, un livre, par exemple, de façon à en tirer certains effets, et selon mon hypothèse, des significations, effets particuliers suivant la destination du texte spécialisé ou non, textes à réaliser, et sa fonction première qui consiste à transmettre un message situé à l'un des quatre niveaux suivants: INFORMATION, CONNAISSANCE, ERUDITION, SAVOIR.

Dans ces conditions, parler de "langue juridique" pour désigner le mode d'expression linguistique particulier aux juristes reviendrait à dire que ces derniers empruntent pour exprimer le droit, des voies différentes de celles du commun des mortels (le profane), lequel ne s'exprimerait que par le canal de la langue générale ou commune.

Autrement dit, il y aurait les mots, essentiellement généraux ou simples, par vocation sinon par essence, par opposition à d'autres, les termes qui auraient un statut supérieur et, qui auraient pour seule fonction de caractériser un type particulier de discours, puisqu'ils lui confèreraient, de par leur charge plus ou moins grande de sens spécialisé, une signification singulière voire univoque propre à un champ d'activité donné.

Or, l'ensemble des termes d'un domaine constitue, selon la classification qu'en a proposé Darbelnet et que je reprends en la développant, une nomenclature (la terminologie d'un domaine particulier), noyau dur des notions fondamentales particulières

à celui-ci, à partir de laquelle se réaliserait le discours spécialisé la caractérisant, que l'on qualifie aussi parfois de "langue de spécialité". Une langue de spécialité serait donc composé d'un noyau dur de termes qui, associés à des cooccurrents précis (le vocabulaire de soutien) et à des mots de la langue dite générale (le vocabulaire général), réaliseraient en trois étapes successives, sous l'impulsion d'une force centrifuge, par ondes se déplaçant dans le sens particulier-général, le texte d'un discours spécialisé donné, par addition d'éléments de sens partiel, du plus complexe au plus simple, dont la somme apporterait au texte la plénitude de sa signification. Ce cheminement théorique pourrait être représenté par la formule.

Soit: Quiconque commet un délit sera puni sévèrement.

On voit par cet exemple simple que le message, pour être totalement exprimé, et sans doute compris, doit contenir les trois niveaux complémentaires des termes, mots ou prédicats énoncés. L'absence d'un des éléments contribuant à la pleine signification du message déséquilibrerait la phrase et en diviserait d'autant le sens, l'amputant plus ou moins gravement, selon que le segment omis sera un terme, un cooccurrent, ou un mot du vocabulaire général.

Quelle que soit la réduction partielle du sens considérée, il reste que la réalisation du discours, et donc l'expression du sens, passe obligatoirement par l'agrégat de ces trois éléments continus du sens élémentaire ou minimal d'un texte, celui de la phrase donnée en exemple, et que tout lecteur, juriste ou non, comprendra sans coup férir. Cette phrase ne prendra toute sa signification que dans le contexte où elle se situe, lequel la liera à un sens particulier donné (telle loi, dans telle situation), et non plus libre ou général, ou encore élémentaire, comme dans l'exemple présenté.

De cela il ressort que si le sens est bien affaire de signes linguistiques, ce qui compose les "mots", qu'il s'agisse de prédicats, de termes ou que sais-je encore, la signification, elle est extra-linguistique. Car elle renvoie à des connaissances préalables des faits, des événements, etc., connaissances qui seront réactivées par nos sens. En d'autres termes, les signes concourent à construire un sens lorsqu'ils sont agencés de façon à être reconnus comme signifiants par l'oeil et l'esprit humains, ils contribuent à réaliser le texte à partir duquel le lecteur extraira la signification du message lu. L'élémentaire est d'ordre linguistique, l'essentiel de nature extralinguistique.

La pleine compréhension d'un texte passe obligatoirement par la première étape et s'accomplit dans la deuxième.

Le message de l'exemple donné plus haut, en clair, équivaut à ceci: "On ne commet pas un délit impunément". Il pourrait être formulé de bien des façons.

La formulation est affaire de style, donc de goût personnel, mais avant tout de niveau de langue, de texte et de communication. Une des caractéristiques du langage du droit est son niveau d'expression: c'est l'Etat qui parle, du moins le plus généralement (législateur, juge). A l'évidence, la technicité propre aux langages techniques caractérise également le langage du droit. Avant même de buter sur la complexité de cheminement de la pensée juridique ou de l'articulation du texte, le profane est mis en présence d'un langage souvent hermétique empreint de concepts complexes dont l'articulation accentue l'opacité. En fait, il lit des mots dont il ne comprend pas le sens ou, pire, dont il s' imagine comprendre la signification. Tel est le mystère et le risque de la sémantique.

Il faut toutefois reconnaître que le recours à des termes techniques, plus ou moins univoques dans un discours spécialisé, présente de nombreux avantages, dont les moindres ne sont pas

la précision et la concision.

Pour vous en convaincre, essayons de dire en termes simples que le phytoplancton est capteur d'énergie ou que le phototactisme des protistes est remarquable. Ce sont des exemples extrêmes, bien entendu, mais c'est seulement pour prouver que l'on ne peut pas dire en vocabulaire simple et général des choses complexes, parce que chaque domaine sécrète son vocabulaire et sa façon de dire. Plus il est ancien, plus les habitudes sont enracinées.

Le problème du langage du droit est qu'il s'agit d'un domaine éminemment social, donc, forcément très ancien, et que chacun se sent directement concerné en tant que citoyen, administré, justiciable; alors que le discours technique du biologiste ou de l'astrophysicien ne choque pas la conscience universelle au même degré, parce qu'il ne s'adresse pas à monsieur ou madame ou à tout le monde.

Cela dit, le discours juridique n'est pas uniforme et peut prendre bien des aspects selon le genre de texte à réaliser et son destinataire: la collectivité ou la nation, c'est-à-dire la loi, les règlements, les jugements, les traités, ou un groupement d'intérêt ou deux groupes visés par exemple, par une convention collective par petits groupes particuliers ou des particuliers visés par un contrat, un testament, etc.

Il ne faut pas en conclure non plus, que la stylistique juridique peut tendre vers les mille et une versions d'un seul et même message, mais tout au plus qu'elle ne saurait être enfermée dans une formulation unique, parce que simplificatrice. Cette formulation court alors le risque d'être répétitive, redondante et d'obtenir le résultat inverse du but visé. Au lieu de capter le lecteur en voulant l'informer, on s'exposera à le lasser, voire à le redouter.

J'ai comme exemple de la phrase que vous avez déjà entendue tout à l'heure, à vous proposer huit formulations, huit façons de dire la même chose qui reflète cette diversité de l'expression. Le sens général de l'interdire est conservé, seule la forme change, mais subtilement. Elle va de la forme la plus simple, celle qui conviendrait à un enfant par exemple, comme on dirait: "Si tu commets un délit, tu seras puni", à la formulation la plus complexe: "Nul ne peut commettre de délit à peine de sanction". Dans laquelle vous aurez reconnu une formulation juridique, cela en passant par des structures convenant à des types particuliers de communication, par exemple, la formulation biblique ou religieuse du type: "De délit ne commettras, car à sanction t'exposeras". Une formulation plus neutre du genre: "Toute personne qui commet un délit en subira les conséquences", ou encore simplement juridique: "L'auteur d'un délit sera poursuivi", ou encore littéraire: "On ne saurait commettre un délit impunément". Et la huitième qui pourrait être littéraire aussi: "Qui un délit a commis, s'en trouvera marri".

On pourrait multiplier de tels exemples à l'infini. Il font clairement voir que le sens s'exprime aussi par la forme, la manière de dire n'est jamais sémantique, totalement neutre parce qu'elle est le reflet de ce que nous sommes individuellement ou collectivement. Elle exprime les nuances de notre pensée, parfois de façon très subtile et quelques fois même sans précaution que nous en soyons conscients, quand nous commettons des fautes entre guillemets par exemple, sans le savoir. C'est-à-dire si la question de sémantique est fondamentale en textes spécialisés juridiques ou autres, elle n'y concerne pas uniquement les spécialistes comme les linguistes par exemple, mais tout utilisateur professionnel du langage. Elle se pose avec une insistance toute particulière en droit parce que celui-ci est l'expression de la collectivité toute

entière, chacun a des droits, mais aussi des obligations à exercer. Encore faut-il comprendre le sens et en sentir la portée.

SENS ET SIGNIFICATION

Le problème de la sémantique est fondamental dès que l'on aborde la notion de langue et de texte, juridique ou autre. En droit toutefois le problème s'aggrave du fait que le texte juridique véhicule une norme généralement contraignante, comminatoire parfois. Il s'ensuit que le sens de ce texte et son interprétation sont potentiellement lourds de conséquences, car ils sont porteurs d'effets juridiques susceptibles d'être dommageables pour les personnes ou les parties concernées. Or, ce qui vaut pour une personne a valeur universelle.

Par ailleurs, chercher à éclaircir le mystère du sens caché derrière les mots, la langue et le texte, en droit comme ailleurs, représente une tâche comparable aux travaux d'Hercule ou à la Quête du Graal. Nous sommes entourés de signes porteurs de sens et de significations que nous appréhendons par le canal des cinq sens, et parfois du sixième, dont la nature nous a dotés. Mais nous sommes incapables de dire comment, parce que nous ignorons tout des mécanismes permettant à notre intelligence de comprendre ou saisir le sens des interrogations qui nous sollicitent sans cesse, à tout propos. La pensée échappe encore au processus d'explication que l'on peut tenter de proposer, d'un texte par exemple.

La linguistique classique avance une esquisse de solution en postulant une distinction fondamentale entre le sens et la signification. Le sens serait un phénomène propre au texte comme combinaison de signes dans une situation donnée de parole, alors que la signification serait la caractéristique du signe.

Cette solution est intéressante et utile dans la mesure où elle reste circonscrite au contexte linguistique, celui du texte, du signe linguistique. Mais elle est remarquablement insuffisante lorsqu'il s'agit de proposer une esquisse de théorie générale du sens. La linguistique n'y constituerait alors qu'un des éléments nécessaires et indispensables, certes, pour hasarder une explication, mais néanmoins insuffisants pour rendre crédible une solution qui ne tiendrait pas compte des innombrables facteurs intervenant dans le processus de réalisation du sens. J'entends par là non la prise de sens superficielle que l'on peut faire à la simple lecture d'un texte, le déchiffrement des signes, mais le sens profond, celui que Barthes qualifie de signifiante et qui peut aller jusqu'à l'illumination de Poincaré. Pour atteindre ce niveau extrême de saisie du sens il faut sortir du contexte strictement linguistique (les mots) pour aller aux "choses" et faire intervenir une réflexion épistémologique fondée aussi sur les sciences dites exactes et non uniquement conjoncturelles.

Si l'univers est régi par des lois irréfutablement établies par les physiciens, on voit mal pourquoi, en vertu de quelle logique humaine plutôt que scientifique, l'infiniment petit, (par exemple le sens d'un mot/terme ou d'un texte), échapperait aux lois universelles de l'infiniment grand et ne serait pas régi par des forces ou interactions dont nous n'avons que peu ou pas conscience, mais qui n'en sont pas moins à l'oeuvre dans le processus de production du langage, et donc du texte.

A partir d'ici, la linguistique ne peut plus, à elle seule, fournir les données et les solutions nécessaires et suffisantes pour appréhender le phénomène du sens et tenter de le comprendre, voire de le décrire. Nous sommes entourés de signes porteurs de sens universel qui, pour être perçus, n'ont pas à passer par le canal des signes linguistiques. Nos sens, même s'ils se sont considérablement affaiblis depuis l'époque

des cavernes, reconnaissent infailliblement bruits, mouvements, couleurs, matières, etc. sans aucune médiation linguistique. Le sens de ces manifestations naturelles ou physiques est universelle puisqu'il caractérise une chose qui s'exprime et est reconnue par l'homme (et, sans doute, par la plupart des animaux) en dehors de tout contexte langagier. Il s'agit alors d'un sens premier ou absolu, commun à tous: d'un commun dénominateur, mais le plus grand. C'est le niveau informationnel, celui auquel nous permet d'accéder la vision quand on constate que, puisque les feuilles d'un arbre bougent, il doit faire du vent: l'ouïe, quand on entend un coup de tonnerre et que l'on peut en déduire que l'orage menace: le toucher, lorsque les premières gouttes de pluie tombent sur notre main, etc. De l'information on passe à la connaissance lorsqu'on ne se contente plus de s'en remettre à ses sens pour savoir le temps qu'il fait et que l'on consulte un thermomètre, un baromètre ou un pluviomètre pour connaître avec précision la température, la pression ou la quantité d'eau de pluie accumulée.

Il s'ensuit que le sens et l'interprétation qu'en fera une personne ne dépendent qu'en partie de la lecture des signes (sonores ou écrits) composant un texte, puisque cette lecture nous est aussi personnelle que notre façon de marcher, d'écrire ou de parler. L'interprétation d'un texte est donc unique, comme nous le pensions intuitivement. Cette impression semble confirmée par les résultats des travaux les plus récents des neurologues et spécialistes du cerveau, pour lesquels le cerveau humain se développerait de façon unique et originale chez chaque individu, de sorte qu'il n'y en aurait pas deux qui soient identiques.

Nous aurions donc trois niveaux de sens qui, en se greffant les uns aux autres, produiraient les données fondamentales suffisantes pour qu'un lecteur - car il est surtout question ici de texte écrits - parvienne, à partir du texte proposé, à en retrouver le sens, avant d'en arriver à la signification, stade final de son processus d'interprétation. Il y aurait donc deux étapes dans ce processus qui seraient extralinguistiques, soit la première et la dernière. La première, nous l'avons vu, est celle du sens universel. La dernière est celle qui renvoie à des connaissances préalables, faute desquelles le lecteur ne pourrait accéder à la signification. Entre les deux, se situent le prédicat libre et le prédicat lié. Le sens du prédicat libre est celui, objectif, que recensent les dictionnaires et que toute langue possède en équivalence (Ex: maison=Haus, house, casa; droit=derecho, derecho, diritto, Recht, law). Le sens du prédicat lié sera celui, subjectif, que lui donnera le contexte particulier dans lequel il est situé: telle maison, à tel endroit; tel système de droit, dans tel pays. A mesure que le lecteur progresse vers la signification du texte, le dénominateur commun se réduit. D'universel au départ, il tend vers le particulier, à l'arrivée. La signification sera, selon le degré d'aptitude du lecteur, le plus petit commun dénominateur, car tout le monde n'y accède pas également (et, pour un traducteur, ne la rend pas identiquement). Autrement dit, si l'on comparait le sens à un angle, il serait plat au début et aigu à la fin.

C'est finalement au terme de ce parcours que le lecteur, après avoir redonné vie, donc sens au texte qu'il lit - quel qu'en soit le motif: simple lecture, traduction, recherche, plaisir ou travail - à la suite de cet échange à la fois muet et prolix, parvient à la signification. Que celle-ci soit juste ou déviante, approximative ou faussée ne change rien à la chose. La valeur du résultat est un autre problème, celui du niveau du lecteur, de sa capacité à comprendre ce qu'il lit, et donc à l'interpréter correctement.

Nous avons vu le schéma général. Appliqué à un domaine particulier ressortissant de surcroît aux sciences sociales comme

celui du droit, que peut apporter un tel schéma universel?

SENS ET SIGNIFICATION DU DISCOURS JURIDIQUE

Le langage du droit n'est qu'un sous-ensemble de l'ensemble que constitue la langue. Lui-même système particulier régi par ses propres lois internes, il fait néanmoins partie du système linguistique général, dont il ne peut s'abstraire. ce fait ne peut être nié: le droit ne saurait exister sans langue, alors que la langue pourrait très facilement se passer du droit. G.L. Williams nous rappelle à cette évidence: "the law is only a special department of language, whereas application of law is limited, the language is all pervasive".

Ensuite, l'idée même de langage du droit pourrait induire en erreur le lecteur non averti en lui laissant croire que le droit s'exprime en bloc, d'une seule et même voix. Or, comme tout discours spécialisé, le droit est polymorphe et polyphone. Il emprunte, pour exprimer son message, de très nombreuses voies et revêt d'innombrables formes. La typologie des textes juridiques sommairement esquissée ailleurs en administre la preuve. Le texte juridique possède quatre formes principales d'expression, chacune d'elles étant subdivisible à son tour en un nombre *n* de sous-ensembles. En fait, à la limite, on peut avancer qu'il y a autant de types de textes qu'il y a des situations juridiques. Quelle commune mesure y a-t-il, en effet, entre le texte de la constitution d'un pays, loi suprême réglant la marche des ses institutions, et une loi sur l'éclairage des rues de telle ville par becs de gaz? En outre, en droit comme dans les autres domaines, un texte peut être informationnel, technique, savant ou érudit plutôt que seulement pragmatique ou esthétique. Selon le cas, ses modes d'expression en seront conditionnés et le texte sera porteur d'énonciations représentatives, directives, consensuelles, expressives, déclaratoires, etc. En fonction de quoi, la stylistique, la syntaxe et le lexique du texte juridique varieront de façon non négligeable. Quant à la sémantique, elle suivra la fonction première du texte et, comme dans l'aspect général vu plus haut, elle s'articulera de la même manière que pour tout autre langue de spécialité: du sens à la signification. L'interprétation de cette signification est d'ailleurs une des tâches les plus délicates dont est investi le juriste, principal interprète du langage du droit.

L'élément fondamental ou premier du sens, nous l'avons vu, sourd du terme, véhicule principal des notions d'un domaine. Mais pour prendre vie, ce terme a besoin de s'appuyer sur un vocabulaire quasi juridique (le vocabulaire de soutien/cooccurents) et, enfin, général. L'acte interprétatif du sens, puis de la signification suivra ces trois étapes, chez tout lecteur, la compréhension grossière étant le fait du profane, la fine restant l'apanage du spécialiste. Entre les deux s'étend, en théorie, toute la gamme des interprétations possibles.

Au sommet de la hiérarchie juridique, le législateur énonce le sens du langage du droit, mais c'est le juge qui en fixe la signification lorsqu'il est appelé à interpréter le texte litigieux qui lui est soumis par les parties. Que fait alors cet interprète du droit? Il revient au sens ordinaire des mots en consultant les dictionnaires généraux? Cette démarche tendrait à prouver que le langage du droit, en définitive, ne diffère guère de la langue commune, voire qu'il se confond avec elle, du moins pour ce qui est des mots du vocabulaire de soutien et du vocabulaire général, soit la très grande majorité du lexique d'une langue, contre une petite minorité de termes techniques.

A propos de la technicité des langues de spécialité qui équivaut dans la bouche des spécialistes du langage à l'univocité du terme technique, là encore il faut distinguer, à l'instar de Piaget, ce qui est d'ordre nomothétique, ou universel, de ce qui ne l'est pas. Selon lui, les sciences juridiques ne

seraient pas nomothétiques, contrairement à la sociologie, la linguistique, l'économie ou la démographie. N'ayant pas pour vocation de dégager des lois, les sciences juridiques "constituent un monde à part, dominé par des problèmes, non pas de faits ou d'explications causales, mais de normes". Or, comme chacun sait, la norme est mouvante, instable par définition, surtout quand elle est d'ordre social. Le vocabulaire juridique reflète cette instabilité, quoi qu'en pensent les juristes. In en découle une polysémie qui contribue à épaissir la trame du mystère dont est entouré le droit et qui découle en grande partie de son caractère solennel et ésotérique: naissance en assemblée législative; sanction publique, par la Justice, de l'infraction commise; célébration du droit par les ministres du culte que sont avocats et notaires.

Cette polysémie, plus ou moins prononcée selon les domaines, est inhérente au langage humain. Elle se cache d'ailleurs derrière les termes parfois les plus anodins. Par exemple, prenons un mot tout à fait banal comme l'anglais "information". Replacé dans le contexte de l'article 785 du Code criminel du Canada, il ne signifie plus la banale "information" ou les "renseignements" que tout lecteur s'attendrait à y trouver, mais une "dénonciation". Et que dire d'un terme aussi répandu que "business corporation". Au Canada, il n'a pas moins de 6 équivalents possibles selon qu'il sera traduit en français au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick ou à Ottawa, que le texte sera antérieur ou postérieur à 1985. Ce ne sont que deux exemples entre mille. Le droit abonde en termes apparemment communs ayant un sens technique néanmoins très précis. Cette particularité, soit dit en passant, doit rendre le traducteur doublement prudent lorsqu'il a affaire à un texte juridique. Rappelons à ce propos ce principe cardinal de Lord Halsbury: "The more words there are, the more words are there about which doubts may be entertained".

En somme, si l'on part du postulat que, pour signifier, le texte juridique doit remonter jusqu'aux tribunaux, où les juges lui donneront son interprétation finale, donc sa véritable signification, force est d'admettre que le langage du droit n'est jamais fixé et que la langue juridique est d'essence éphémère, incertaine. Le sens de ses termes est circonscrit, mais leur signification n'est établie que dans une situation donnée, très précise, appliquée à un cas particulier. Autrement dit, le langage du droit n'est jamais (ou presque) achevé, c'est un langage se faisant, en voie de réalisation permanente, qui ne se matérialise que dans une infime minorité de cas par rapport à l'ensemble des textes, innombrables, produits qui ne sont pas soumis à l'interprétation des tribunaux. De ce fait, il ne se différencie guère du langage ordinaire, en évolution sémantique constante, sinon par le fait que son évolution est plus lente, quoique inéluctable.

CONCLUSION

C'est ainsi que le cycle du sens et de la signification s'accomplit. Cycle est bien le mot qui le décrit le mieux, en tout cas pour ce qui est des langues de spécialité, puisque du terme particulier on arrive petit à petit au discours général, mais que l'on rejoint de nouveau le particulier au terme du processus de signification, celle-ci n'étant que le sens spécial que prendra le texte dans le contexte singulier où il s'inscrit. Le phénomène sémantique est matérialisé par le signe linguistique, lequel se cristallise en quelque sorte, mais ce dernier n'en est que le contenant. Le contenu, c'est le lecteur qui l'extrait du texte par son interprétation. Ce faisant, il lui redonne vie par l'effet d'une action que l'on peut difficilement qualifier autrement que thermodynamique. Echange il y a, en tout cas, au cours duquel l'information inerte enfouie dans le texte reprend vie et forme sous l'impulsion, la force du regard humain qui lui fera subir

une métamorphose, plus ou moins complète et réussie selon les individus, dont sortira d'abord le sens et, peut-être, la signification. Des forces et des lois échappant encore à toute observation humaine sont manifestement à l'oeuvre en l'espèce. La linguistique, lorsqu'il s'agit d'aborder la question du texte et de sa sémantique, n'est que le gros arbre derrière lequel s'abrite du regard la forêt immense que représente l'infiniment grand par rapport à l'infiniment petit. Cette inégalité n'est, après tout, que le reflet de la loi d'Heisenberg: les concepts humains étant impuissants à décrire les phénomènes, la réalité, l'incertitude demeure.

En définitive, comme l'univers, le langage vit, est en évolution permanente. Le langage du droit, qui est une des composantes du langage tout court, voire se confond avec lui, n'échappe pas à cette loi. Le juriste non plus.

TERME = LS

COCURRENT(s) + Vogén

Vocabulaire Général

Appliquons-la à un cas concret:

1. TERME = délit

2. Coocurrent = commettre (plutôt que "faire", "entreprendre" ou "former")

3. Vocabulaire général = quiconque, un, sera puni, sévèrement

Je parlerai de terminologie, de jurilinguistique, de traduction juridique, de documentation, de tous les problèmes qui se posent à un traducteur, à un professionnel, mais aussi à un professionnel de la langue, un langagier.

Vous avez déduit, de ce que j'ai dit, que la traduction, en général, n'est pas une chose simple, unique et grossière, mais qu'elle peut être découpée en différents domaines de spécialité, et qu'en conséquence la traduction juridique constitue elle-même de son côté une spécialité en soi. De fil en aiguille de la langue de spécialité juridique arrive à la langue juridique tout court. Et de la langue juridique on descend encore plus finement à la terminologie juridique, c'est-à-dire aux mots de la langue juridique, et la jurilinguistique se propose d'étudier, d'analyser, de décortiquer les textes de nature juridique.

Il faudrait que je vous explique longuement les origines de cette discipline mais on n'en a pas de temps.

Je vais parler de traduction juridique. Vous en avez déduit que la traduction se fait selon de nombreuses méthodes. Mais elle peut se faire, selon moi, par l'interprétation du texte. C'est-à-dire que le traducteur retrouve ou trouve le sens du texte à traduire, et que par ce processus mental, qui est presque impossible d'analyser et de décrire, il parvient à recréer dans la langue d'arrivée un texte que l'on veut équivalant au texte de départ.

La traduction de textes juridiques pose des problèmes particuliers. En ce sens que nous avons affaire à un texte normatif, en général le texte juridique. Et quand on parle de normatif, il faut évidemment s'entendre sur le sens de la norme. La norme n'est pas la même lorsqu'elle parle d'un texte à vocation collective, ou qu'elle s'adresse à un particulier, dans le cadre d'un acte ou d'un contrat.

La traduction juridique se double en outre d'une grande difficulté encore, c'est celle du changement de système, du changement de Code, car contrairement à la traduction dans les sciences, les techniques, les domaines scientifiques en général, lorsqu'on traduit un texte juridique on ne traduit pas simplement un message et des mots, on traduit aussi un système et on change de code de ce système-là.

Les deux exemples, évidemment, les plus extrêmes du monde occidental que vous connaissez déjà, sont le système juridique d'origine britannique et le système juridique d'origine romano-germanique.

Donc, la traduction pose un certain nombre de problèmes spécifiques. Sans entrer dans une querelle théorique de linguiste, nous pouvons dire que certains linguistes pensent que la traduction est une et indivisible, donc que les problèmes de traduction juridique et de textes juridiques sont exactement les mêmes que ceux des autres disciplines, sauf que les effets, la portée d'un texte juridique quel qu'il soit, ne sont pas du tout les mêmes que dans le cas d'un texte de simple communication, d'information. Ils peuvent avoir des effets désastreux pour la collectivité, pour l'individu. Le problème fondamental c'est celui de l'équivalence des termes, l'équivalence des textes et celui que pose la comparaison des systèmes. Quand vous passez d'un système juridique à un autre comme les deux auxquels je m'intéresse tout particulièrement, le britannique et, disons généralement le français, nous avons des termes, des notions et des expressions dans le texte de départ qui n'existent pas dans le texte d'arrivée.

On pourrait prendre de nombreux exemples. La Cour Suprême des Etats Unis n'a rien à voir avec la Cour de Cassation en France, par exemple, et si on voulait avoir un équivalent fonctionnel de la Cour Suprême, il faudrait peut être, ajouter trois Cours ou trois juridictions différentes françaises pour parvenir à un même équivalent dans l'autre langue, c'est-à-dire en anglais. Je ne parle que des notions, mais si on veut parler de la procédure et des modalités vous savez bien que d'un pays à l'autre elle change considérablement, voire du tout au tout. Aussi les problèmes de la traduction juridique sont-ils fort différents, lorsqu'on les envisage dans un contexte unilingue, bilingue ou multilingue.

Pour prendre le cas le plus simple, prenons celui de votre pays, de l'Argentine. Quand vous avez à traduire un texte de l'anglais en espagnol, ou du français en espagnol, vous n'avez pas de système qui soit en concurrence l'un envers l'autre et vous appliquez directement dans l'autre langue et dans l'autre système les notions juridiques du texte et les termes juridiques du texte de départ. Les notions et les termes du texte de départ inscrits, transposés tel quel ou adaptés dans le texte d'arrivée parce qu'il n'y a pas de concurrence sur le même territoire entre deux systèmes juridiques fort différents. C'est le cas évidemment de la France ou de l'Allemagne ou d'un pays de langue britannique également. Et peut-on dire de tout pays de ce même type. Mais par contre, lorsque vous avez affaire à un pays comme le Canada qui possède deux langues officielles où l'on doit traduire tous les textes officiels du gouvernement, donc de l'Etat Fédéral Canadien, et que ces textes s'appliquent à des provinces qui sont d'origine Common Law, ou qui appliquent le système civiliste romano-germanique d'origine civiliste français par exemple, comme au Québec, vous avez un conflit de contact de langues, de notions, de termes, et finalement de systèmes sur le même territoire.

En tant que praticiens, vous savez qu'il y a une certaine prudence à adopter lorsque l'on est traducteur de ce type de texte sur le même territoire. Nous avons plusieurs problèmes

fondamentaux qui se posent, des problèmes de Code et de système, les problèmes de langues et de termes, de terminologie juridique, les problèmes d'application, d'effet et de portée de ces mêmes textes, et le problème d'interprétation bilingue de ces deux textes l'un, par exemple, la traduction, par rapport à l'autre, le texte original. Ce qui fait que depuis les origines du Canada, ce qui fait 200 ans dans le temps, grosso modo depuis 1759, se pose la question de la traduction des textes juridiques puisque ce sont les textes de l'Etat qui s'expriment en anglais et qui doivent être compris de l'autre moitié du pays, en français. J'ai écrit de nombreux travaux sur la question, mais pour résumer, je dirai simplement que la présence et le nombre de volumes de problèmes posés par une traduction de telle nature ont fait en 200 ans de pratique traductionnelle un pays un peu à la pointe de la recherche en matière de textes juridiques et de traduction juridique, qui n'est pas étonnant dans ces conditions qu'une discipline nouvelle en soit sortie, la célèbre jurilinguistique de laquelle vous entendez parler depuis deux jours. Grâce aux efforts des jurilinguistes canadiens nous avons pu résoudre un certain nombre de problèmes, au moins les plus simples après de nombreux détours, de nombreuses expériences et surtout de nombreux échecs, il a quand-même quelque réussite comme celle de la constitution de vocabulaires, de dictionnaires, de glossaires, et d'autres documents de travail qui font du Canada le paradis bien connu du traducteur en général, mais du traducteur juridique en particulier. Dans le contexte nord-américain le droit occupe une place peut-être un peu démesurée par rapport à d'autres aspects du développement des sociétés. Ce n'est pas une critique mais une constatation. Donc, la traduction juridique s'est développée dans un univers tout à fait favorable sur un terrain fertile, et à partir de cette expérience nous avons pu en tirer des conclusions pratiques pour le monde professionnel, conclusions qui sont d'un intérêt pratique pour les professionnels.

Alors, lorsque l'on fait de la traduction juridique, on doit savoir qu'il y a d'abord une typologie de textes. J'en ai dressé moi-même une que j'utilise couramment avec mes étudiants, et dans laquelle vous avez principalement les textes législatifs et réglementaires, les textes de jugement ou d'arrêt, disons textes judiciaires. Les textes qui sont des actes comme le contrat et enfin la multitude possible de textes de doctrine tout en rappelant que dans chacune de ces catégories, vous avez d'innombrables sous-ensembles possibles.

Alors, partant de ce modèle, si vous voulez, et en l'appliquant à la traduction pratique dans chacun des pays, quelle que soit la situation unilingue, bilingue, multilingue (je n'évoquerai même pas le cas des situations multilingues comme dans le contexte des Nations Unies, par exemple). Dans cette typologie, vous avez aussi, différents destinataires selon que l'on a affaire à une collectivité ou à un individu. Selon le cas, la responsabilité du traducteur est plus ou moins grande, plus ou moins en jeu.

Il y a une certaine éthique professionnelle, une certaine déontologie, un certain Code de Déontologie, dirais-je, à respecter selon le cas.

Chaque pays possède ses sources de droit propre, et il en découle évidemment une hiérarchie du texte juridique selon le cas. On conviendrait que dans le cas du système juridique d'origine britannique où la coutume joue un très grand rôle on ne peut pas agir et se comporter de la même manière que dans le cas du système romano-germanique et napoléonien où la coutume et la tradition orale jouent un rôle relativement mineur par rapport à l'écrit. Vous avez donc, lors de la traduction de ces deux systèmes à l'autre, un exemple des problèmes et des difficultés de la traduction du texte et de la terminologie juridique les plus évidents, les plus probants.

Et sans vouloir diminuer les mérites des traducteurs qui traduisent de l'espagnol en français ou du français en espagnol, où l'on traite presque d'égalité à égalité de langues et de systèmes, nous trouvons par contre, lorsque nous avons affaire aux deux systèmes, l'un d'origine britannique et l'autre d'origine française, à une sorte d'incompatibilité fondamentale qui oblige le traducteur à faire preuve de trésors d'imagination qui ne sont pas toujours ni reconnus ni appréciés. Alors, je vais vous dire que la difficulté vient d'abord et avant tout peut-être, du langage lui-même plus que des termes et des notions juridiques. Vous l'aurez compris quand vous m'avez entendu parler de Michel Vilet et de ce qu'il pense de la philosophie du langage. Les mots sont par essence flous et indéterminés. Aussi comment peut-on attendre qu'en traduction on produise à l'arrivée un texte clair, simple et univoque. Là est le problème fondamental et ensuite vient le problème des systèmes. Dans quelles conditions peut-on et doit-on passer d'un système à l'autre? Faut-il adapter ou non le texte d'arrivée? En fonction de quel critère? Ensuite, comment peut-on traiter le problème des termes, de la terminologie et des notions que recouvrent ces termes, qu'ils véhiculent? Comment ensuite peut-on résoudre le problème qui pose la documentation unilingue, bilingue et multilingue, encore une fois lorsqu'on est traducteur et que l'on doit traduire un texte juridique?

Alors, ce sont autant de questions que je pose et auxquelles j'essaierai de répondre après. J'essaierai d'exposer le point de vue d'un jurilinguiste et d'un traducteur sur ces questions-là avec les quelques éléments de réponse que je vous proposerai, en fonction de la typologie du texte juridique que je vous ai présentée.

La traduction de textes généraux, c'est-à-dire de textes d'intérêt général peut présenter parfois des similitudes avec la traduction des textes juridiques, notamment les textes d'introduction, par exemple des textes de traité de droit, d'introduction générale de droit. La manière de traduire un texte d'intérêt général et un texte à caractère spécialisé varie considérablement non seulement à cause de la teneur même du texte, mais surtout à cause des destinataires différents de chacun de ce type de texte. Donc, la traduction juridique est une traduction de spécialité. C'est un fait bien établi maintenant, en tout cas, nul ne saurait en douter puisque la traduction juridique repose sur une langue de spécialité qui est la langue juridique. La traduction générale diffère considérablement de la traduction spécialisée en fonction d'une part de la nature même des textes et de la différence des systèmes de départ et des systèmes d'arrivée. De la même façon que pour la traduction générale ou la traduction spécialisée, vous avez une terminologie générale et une terminologie spécialisée selon chacun des domaines considérés.

Le droit est un mode de discours, une façon de dire les choses à partir des termes, nous l'avons vu, parfois, très anciens dont le sens est fixé depuis, parfois, très longtemps et qui revêt parfois des connotations particulières selon les contextes régionaux, locaux, étatiques, bien entendu, les régions du monde, nous l'avons vu également au cours des deux séances précédentes. La jurilinguistique se propose donc d'élucider en partie le mystère de la traduction juridique, donc, de la langue et de la terminologie juridique afin de produire des textes à l'arrivée, que ce soit des textes rédigés dans le domaine du droit pour qu'ils soient produits de meilleure façon, de manière conforme à la fois au génie de la langue d'une part, et en même temps conforme aux normes juridiques du texte d'arrivée et du système d'arrivée. Parce que généralement dans la plupart des situations juridiques et des traductions juridiques, vous l'aurez sans doute constaté, et c'est normal pour chacun des domaines, les juristes s'arrogent le droit de traiter les textes

juridiques sans trop les laisser toucher par des gens de l'extérieur, que ce soient des linguistes, des traducteurs, ou des terminologues; on peut constater ce phénomène dans toutes les disciplines, et il est relativement normal sinon excluable. Mais, la préoccupation du juriste, c'est d'être conforme au droit, de respecter le système en entier à l'arrivée. Et si dans ce processus, le juriste réalise également un discours qui soit conforme aux normes syntaxiques, grammaticales, lexicales, donc, terminologiques, stylistiques, etc. de la langue d'arrivée, tant mieux. Mais je le répète, ce n'est pas nécessairement sa préoccupation; et en disant cela, ce n'est pas une critique. Je le répète pour les gens qui m'auraient mal compris, je suis juriste moi-même, je suis une sorte de professeur de droit comme certains d'entre vous savent bien, je ne peux pas critiquer moi-même mon propre domaine, j'essaie simplement de jeter sur le langage du droit un regard qui serait le plus objectif possible en tenant compte de toutes les contraintes et d'un très grand nombre de critères, étant donné le spectre large de mon analyse et du regard que je projette à partir de la linguistique du système juridique également et des modes d'analyse particuliers à chacun de ces deux systèmes. Et cela, dans l'espoir, sinon dans le but d'améliorer la production des textes juridiques pour les rendre encore plus conformes au génie de la langue d'arrivée, pour qu'ils soient mieux reçus encore par les destinataires, car évidemment les situations varient considérablement d'un pays à l'autre. Il y a des pays de tradition écrite et des pays de tradition orale, je crois l'avoir déjà dit, mais je le répète. Dans les pays de tradition écrite, les problèmes de production de textes sont relativement moins importants que dans les pays dont la tradition orale est très ancienne. Si je ne peux pas me prononcer pour la situation dans le pays de la langue espagnole parce que je n'ai pas assez étudié la question, je peux, par contre me prononcer sur la production de textes en milieu anglophone où les textes sont composés selon des normes juridiques et des usages d'écriture qui parfois sont d'un archaïsme tel, que lorsqu'ils sont analysés par des linguistes ou des gens qui sortent de la discipline juridique, ils peuvent passer pour presque illisibles dans certains domaines ce qui n'est pas nécessairement le cas des lois.

Nous connaissons tous, la magnifique production de traités de droit, de manuels de textes des pays de droit écrit comme la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et le Brésil, bien sûr dont les bibliothèques de droit sont remplies de traités et de manuels fort bien rédigés merci. Et cela vaut évidemment aussi pour les pays de tradition orale, anglosaxons où si vous avez eu l'occasion de lire des traités de droit américain ou britannique, ou néo-zélandais, vous aurez constaté l'excellente qualité de la rédaction de ces textes, la clarté d'esprit et la puissance de l'analyse.

Les textes pragmatiques sont les textes produits par les professionnels du droit dans l'exercice quotidien de leur travail. Et c'est sur ce plan-là qu'il convient de travailler et qu'il importe d'élever le niveau général de production de textes pour que le droit y gagne en qualité, en clarté, en finesse d'exposition et finalement en qualité générale de la langue.

C'est donc, dans ce contexte-là qu'intervient la jurilinguistique qui peut être, tantôt le regard d'un traducteur, tantôt celui d'un terminologue ou d'un interprète professionnel judiciaire par exemple, ou encore d'un rédacteur de textes juridiques, par exemple: dans le cabinet d'un Juge, comme c'est le cas dans le contexte canadien, ou d'un Ministre de la Justice, toujours dans le contexte nord-américain.

Donc, cela peut se faire de manière tout simplement unilingue dans l'exercice quotidien de l'activité juridique ou dans le contexte bilingue de la traduction juridique, et là encore, il y a une multitude de situations possibles. Vous savez bien que le

changement de système pour transplanter le texte de départ dans le système local ne pose pas le même type de problèmes que dans le cas d'un pays officiellement bilingue comme le Canada, où il n'y a non seulement deux langues, mais deux systèmes juridiques fortement opposés. Donc, vous avez une jurilinguistique qui s'exerce pleinement depuis une vingtaine d'années maintenant au Canada et qui s'est développée plus particulièrement à partir de la traduction juridique. Je me suis abondamment exprimé sur ce terme dans des travaux déjà publiés et je ne veux pas prendre davantage de temps pour élaborer sur ce point-là. Il est facile de trouver ce genre de textes publiés dans des revues bien connues et accessibles. Il reste que la jurilinguistique existe et est pratiquée depuis donc deux décennies environ.

Alors, à partir de cette petite présentation je veux revenir sur la question de la typologie de textes juridiques. Avant d'aborder la question de la méthodologie juridique, je vais vous parler un peu de la méthode de traduction par l'interprétation du texte, et ici en l'occurrence du texte juridique.

Avant de vous parler de quelques problèmes de méthodologie propre à la traduction des textes juridiques, particulièrement, passons à la pratique. Le droit vient de bien des sources différentes, on reconnaît, selon les traditions juridiques de chacun des pays, des traditions européennes, ou des traditions asiatiques, par exemple, en l'Inde ou au Japon, des sources différentes, et pour reprendre l'exemple des deux grands systèmes que nous connaissons bien, le système d'origine anglaise, le Common Law, le système de tradition civiliste. À partir du Code de Napoléon et de la tradition du droit romano-germanique. Si nous voulons analyser dans un cours de droit normal donné dans une faculté de droit, le problème des sources et de la hiérarchie des sources du droit sans vouloir faire une typologie très complète des sources naturelles du droit on reconnaîtra, parmi les trois ou quatre sources d'importance dans chacun des systèmes les sources suivantes: la coutume, la loi, les décisions des tribunaux. Il en a bien d'autres bien entendu; disons pour faire plaisir aux traditions de droit écrit, la doctrine, et puis il en aurait bien d'autres. On pourrait citer, bien sûr, les principes généraux d'exposition du genre de la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", ou encore la multitude des actes juridiques que l'on peut trouver dans un pays, qui sont autant de sources de droit et pour en rester donc au principal, si l'on prend le système d'origine britannique il est clair que la source principale et la plus ancienne de cette tradition, vient de la coutume. Vous me direz que la coutume est la source de tous les systèmes juridiques. Et vous aurez raison. Je ne veux pas remonter aux origines de l'humanité ce qui prendrait trop de temps.

Par contre, on voit très bien tout de suite, l'opposition qu'il y a entre les deux systèmes dès le départ, dans la source principale qui compose ce système-là d'une part, la tradition de droit orale est très vive, même encore prenez l'exemple du droit commercial en droit anglais; alors qu'il est très clair que dans la tradition de droit écrit est la française; la loi est cela depuis les grandes codifications, (je ne parle pas simplement de la napoléonienne, mais des efforts antérieurs de grands jurisconsultes), la loi occupe la place prépondérante.

Donc, en continuant dans cette hiérarchie, on sait depuis longtemps que les jugements, la justice, si vous voulez, les arrêts dans la tradition de Common Law jointe à la coutume, constituent l'essence même de la Common Law. Et que les jugements dans la tradition française viennent renforcer l'application des lois; que la doctrine dans la tradition typique de Common Law joue un rôle relativement mineur quoique en évolution est très changeant depuis quelques décennies, alors

que vous le savez bien, dans la tradition du droit écrit, la doctrine joue un rôle quand-même important.

Dans le cas du Québec, pays dans lequel cohabitent ces deux systèmes, le point de droit ou la question juridique en jeu, est une question qui fait intervenir la doctrine. La doctrine ne vient que de très loin dans la hiérarchie des références et des sources juridiques qu'ont emprunté les common lawyers. Alors que, jusque dans la formation du jugement par les juges canadiens, dans le contexte du Québec, mais à la Cour Suprême aussi, lorsqu'il s'agit de litiges portant sur le droit privé, donc, le Code d'origine napoléonienne, la doctrine occupe encore une très grande place. Il y a de nombreuses raisons à cela, c'est que notre tradition fait que nous allons regarder chez les grands auteurs, les grands traités et dans les grands ouvrages de doctrine, l'explication, l'analyse claire, approfondie, poussée que fait un grand esprit juridique sur un point de droit relativement obscur.

Au contraire, dans la tradition de Common Law, par exemple aux Etats-Unis, les avocats, les juges, les lawyers, en général, vont chercher dans les jugements antérieurs la source principale, ou une des sources principales, du fondement de la règle juridique. Alors que pour nous, gens de tradition de droit écrit, c'est évidemment la loi qui prime.

Nous partons toujours du Québec, du Code Civil, des interprétations qui en sont faites. Et, lorsque le point est obscur, des éclaircissements apportés par la doctrine qui est laissée relativement de côté.

Des différences dans l'application et dans les modalités. c'est ce que j'ai fait, et ce que je fais encore régulièrement en assistant à des cours donnés par des professeurs de droit anglais, de common law. Et vous connaissez peut-être la réputation de l'Université de Mac Guil en droit nord-américain, et par ailleurs l'Université de Montréal en ce qui est du droit français, c'est-à-dire la tradition civiliste. La manière de travailler des deux professeurs de la même matière diffère considérablement.

Quand on va assister au cours de droit à l'Université française, le professeur de droit civil arrive avec son Code Civil. C'est une petite illustration très anecdotique, mais elle montre bien que les traditions diffèrent considérablement d'un système à l'autre, parfois beaucoup plus considérablement puisqu'elle se situe aux extrémités et que la tradition écrite par rapport à la tradition coutumière, orale ou jurisprudentielle aussi, puisque la Common Law est tout cela, fait que le passage d'un système à l'autre présente des difficultés qui sont parfois difficilement surmontables, et qu'on ne s'aventure pas dans ce genre de traductions sans préparation intellectuelle solide pour pouvoir affronter ce type de problèmes.

À cet égard, le traducteur a une certaine responsabilité, et aussi à l'égard du texte. Je vais vous refaire le petit schéma que j'ai déjà présenté en portant la typologie des textes juridiques. Prenons: la loi, suivi des jugements. La loi, évidemment vous le savez, suivie des règlements, il y en a beaucoup: lois, jugements, actes, et enfin les textes de doctrines.

Nous avons ici quatre types de textes principaux auxquels le traducteur va apporter son art lors de la traduction et je vous dresse une sorte de typologie de la responsabilité du traducteur vis à vis du type de texte juridique auquel il est confronté.

Voyons la responsabilité envisagée d'un point de vue très général. Il ne s'agit pas de sa responsabilité civile, il s'agit de sa responsabilité déontologique, son éthique de travail. Lorsque le traducteur a affaire à une loi ou un règlement. Dans la loi vous avez des lois qui tendent vers le haut, c'est-à-dire de

portée la plus générale qui soit et la plus universelle possible, à la limite une Constitution; ou au contraire lorsque vous avez une loi d'intérêt plus particulier et d'application plus pratique, la responsabilité du traducteur sera plus ou moins grande et selon qu'elle s'exprimera vis à vis du fond, c'est-à-dire du contenu juridique du texte, ou de sa forme, elle devra être bien évidemment maximale. Je mettrai un double "plus". Pourquoi? Parce que le contenu d'une loi d'importance nationale, collective, concerne l'ensemble de la société, l'ensemble de la nation et que l'expression autant que le contenu importe parce que c'est un modèle d'écriture qui est proposé au public par les législateurs. Et vous savez jusqu'où cela peut aller. Tout le monde sait ce que faisait Stendhal chaque matin à son réveil pour se purifier l'esprit, il lisait quelques pages du Code Civil. Ça lui donnait d'excellents résultats.

Donc, selon l'intérêt particulier et le but visé par la loi, collective ou simplement groupe, dans la société, la responsabilité du traducteur vis à vis du contenu et vis à vis de la forme sera plus ou moins importante. Mais elle va atteindre vers le maximum et on a un bel exemple avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui est un texte quasiment littéraire. Vous savez ce que l'on pense du Code de Napoléon qui passe pour un monument de clarté, de logique, et tout ce qu'on voudrait, avec des nuances, bien sûr. D'autant plus monumentale si on le compare avec des textes de loi des dernières années ou des dernières décennies qui pâtissent beaucoup de la comparaison.

Dans le cas des jugements, il est clair qu'un jugement de la Cour Suprême, un arrêt de la Cour Suprême, un arrêt de la Cour de Cassation, Cour Suprême des Etats-Unis, par exemple, Cour de Cassation française, va avoir une portée internationale, puisqu'au Canada et dans d'autres pays francophones, ou au Canada vis à vis des pays anglophones on va avoir ce que le juge américain ou français a décidé dans une situation particulière. Et ce n'est pas une vue de l'esprit quand je dis cela. La preuve c'est que la Cour Suprême du Canada il y a quelques années est allée chercher un argument juridique dans une décision, dans un arrêt, rendu par la Cour de Cassation française à la fin du 19ème. siècle.

Cela veut dire tout simplement que dans le cas d'un jugement particulier ou dans le cas d'un arrêt de portée nationale voire internationale, -prenez la Cour Internationale de la Haye, par exemple, et vous avez un exemple universel- le fond importe énormément et la responsabilité du traducteur sur ce plan-là est dirimante, il ne peut pas s'y soustraire. La forme, évidemment importe beaucoup mais dans un arrêt de quelque type que ce soit. Vous savez que la forme est fluctuante notamment dans le contexte nord-américain où les juges qui sont d'anciens avocats s'expriment d'une manière naturelle, personnelle. Alors que dans le cas des arrêts rendus par le juge français par exemple, il y a un formalisme auquel on ne peut échapper. Formalisme dû au fait que le juge est un serviteur de l'Etat et qui s'exprime de manière anonyme selon une forme que l'on veut objective. Il en découle que la formulation d'un jugement et sa traduction dans le cas de l'anglais vers le français sera beaucoup plus libre, alors que dans le cas d'un arrêt rendu par une Cour Supérieure française (Cour d'appel, Cour de Cassation) la forme qui fait partie intégrante du fond est très contraignante.

Dans le cas des actes, il est clair que nous retrouvons grosso modo la même situation selon que l'on aura à faire un contrat à vocation internationale, ou simple contrat de particulier à particulier portant sur une transaction tout à fait banale et quotidienne. Ce qui ne veut pas dire qu'une police d'assurance par exemple, qui porte de nombreuses clauses sur la responsabilité des parties en cause devrait être négligée pour

autant. Mais, il reste que la forme des actes est circonstancielle par rapport au contenu. C'est évidemment le fond, le contenu, des actes quels qu'ils soient, qui importe. La forme varie considérablement.

Selon le type de contrat, bien évidemment, mais prenez le cas d'un testament et vous savez qu'il y a des futurs "de cujus" qui sont des poètes et d'autres qui sont des plombiers. Selon le cas, il faudra traduire au niveau du testament poétique ou relativement littéraire et dans l'autre cas selon les termes employés par le "de cujus". Donc, pour les actes nous avons d'innombrables situations possibles par rapport à la situation des lois et des jugements relativement restreints par rapport au cas immense, innombrables disais-je, que l'on peut trouver dans la situation de tous les actes juridiques quotidiennement et il est donc difficile de donner un point de vue strictement objectif sur un type d'acte en particulier.

Et vous savez très bien, si vous avez traduit des contrats ou des actes de polices d'assurance, et de l'anglais vers l'espagnol, le type de difficulté que comportent ou un logement, un loyer, etc., le type de difficulté que comporte ce type de textes. La forme de ce genre de texte en anglais diffère considérablement de la forme française. Là encore la formulation est considérablement différente.

Vous avez des définitions en tête des lois de nature du type britannique ou anglosaxon. Les termes jugés importants dans une loi ou dans un règlement de nature, nord-américaine, sont définis en tête et peuvent prendre parfois plusieurs pages. Le Code Criminel du Canada comporte plus de 40 pages de définitions de ce type. Prenez le Code Pénal et vous ne trouvez pas de définitions de ce genre-là, elles sont dans le corps même de l'article. De même pour les jugements, encore une fois, vous avez d'un côté un ancien avocat qui s'exprime selon son type d'argumentation particulier évidemment puisqu'il s'agit d'un avocat qui est devenu un juge puisque dans le système anglosaxon et nord-américain, les avocats peuvent devenir juges au bout de tant d'années de pratique. Alors que dans le contexte français un juge est un fonctionnaire d'état. Dans le cas des actes vous avez un cas encore plus particulier puisque dans le système anglosaxon vous avez un lawyer qui, dans le système civiliste va donner un avocat, comme on le traduit généralement, ou parfois un notaire.

Donc, vous avez ici plusieurs traditions de rédaction qui interfèrent et qui sont fort différentes dans le cas du lawyer de style anglosaxon américain ou canadien, peu importe, et dans la tradition, canadienne-française civiliste, où vous avez pour la même fonction deux personnes qui font des travaux différents, le notaire fait des actes principalement au Québec et en France aussi. Et vous savez que la manière de rédiger d'un notaire n'est pas celle d'un avocat. Et là je ne dis rien de péjoratif, ce sont deux façons de faire.

Dans les textes de doctrine, pour arriver au dernier type de texte, vous avez là aussi une immense variété, un immense éventail de possibilités. Ça va de la traduction littéraire d'une oeuvre philosophique par exemple, je parlais de Hans Kelsen, on peut parler de Kant, de Hegel, qui se sont exprimés sur le sujet de la norme, et vous avez aussi des juristes. Je pense à Carbonier, le célèbre juriste français contemporain, mais il y a beaucoup d'autres: Gérard Cornu, par exemple (doyen honoraire de la faculté de droit de Poitiers, professeur à Paris à la Sorbonne), l'auteur du dictionnaire de droit le plus célèbre de la langue française, le "Vocabulaire Juridique" de Capitant. C'est un Vocabulaire juridique qui porte le nom de Capitant mais qui est fait par Gérard Cornu. C'est une édition récente parce que le Capitant date de 1936, et le Cornu date de quelques

années seulement. Je pourrais citer mon Maître et Professeur Gabriel Marti, le célèbre juriste civiliste qui rédigeait lui aussi d'une manière quasi-littéraire ses traités de droit "Marti et Renault".

Quand on traduit un texte de cette importance, de cette élévation d'esprit, de cette puissance d'analyse, il est clair que la forme, la manière de dire, importe beaucoup. On traduit une pensée, on traduit une oeuvre juridique mais qui tend vers le littéraire.

Il est clair également que la traduction du fond, c'est-à-dire du message juridique dont le texte est porteur, importe au plus haut point. Et de ce point de vue-là on retrouve à peu près les mêmes contraintes de la part du traducteur. Dans le premier cas, celui de la loi et dans celui de la doctrine, lorsque les deux s'élèvent au niveau universel de la pensée. Une loi à vocation internationale, le Traité Constitutif du Marché Commun ou encore le Traité Constitutif des Nations Unies qui ont une vocation Universelle, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le Préambule de la Constitution des Etats Unis, par exemple. A côté de cela vous avez des textes de doctrine qui dans l'optique nord-américaine peuvent être un article paru dans un journal, un quotidien, "Le Monde" ou, à Montréal, "La Presse" ou "Le Devoir", et je vous donnerai comme exemple le cas d'un juge de la Cour d'Appel du Québec qui a écrit une série d'articles voici quelques années sur le mode d'élection des juges ou de nomination des juges dans trois ou quatre systèmes occidentaux. Là, on est dans le journalisme, on est dans l'information, on n'est plus dans la connaissance ni dans le savoir.

Vous vous rappelez les trois niveaux de textes, les trois plans que je vous ai proposés déjà, dont j'ai parlé à plusieurs reprises, celui de la simple information, transmission de l'information, et le cas de ce juge qui s'exprimait sur la nomination des juges aux Etats-Unis, ou au Canada et en France, c'est toute une comparaison. Il s'agit vraiment d'un texte d'information. Quand vous lisez dans une revue juridique un article écrit par un professeur, un juge, un avocat, un juriste de bonne réputation, vous avez à faire un texte de connaissances et on vous transmet une certaine connaissance, ou parfois de l'érudition. Mais dans le cas d'un traité du type de ce que je disais tout à l'heure, un traité de philosophie mais qui traite, qui porte sur le droit, et quand vous avez affaire à des grands traités de droit du genre de Marti et Renault et compagnie, vous êtes clairement dans le niveau du savoir.

Donc, au troisième niveau que ce soit en élévation ou en profondeur de la connaissance générale, il est donc clair que lorsqu'on traduit une pensée s'exerçant à ce niveau d'analyse, de finesse d'analyse juridique, puisque nous sommes un secteur du droit, l'obligation du traducteur doit s'élever à ce niveau-là aussi et nous aurons un niveau maximal de responsabilité et d'obligation du travail du traducteur. Je mettrai deux "plus" pour montrer que ce n'est pas simplement une obligation dirimante mais très contraignante alors que vous le voyez, une petite différence dans le plus ou le moins selon les types de texte, le niveau auquel il s'exprime, la destination aussi de ce texte qui est d'intérêt général, universel, collectif, de groupe, particulier, pour une seule personne.

Quand il s'agit d'un testament, il est clair que le testament s'adresse à quelques personnes seulement, et ne concerne pas la collectivité, même s'il s'agit de celui du Monsieur Nassis ou de Picasso. Il est évident que dans ces conditions le traducteur ne traduit pas pour la collectivité mais pour un groupe de personnes, un ou deux particuliers, quelques particuliers.

Alors, voilà le tableau général, très schématique évidemment.

Chaque type de texte demanderait des heures d'explication. Je schématise beaucoup, mais c'est peut-être plus simple pour comprendre plus ou moins les grandes lignes de ce type de responsabilité que j'attends de l'apprenti traducteur qui va exercer son service vis à vis de la collectivité, qui va se retrouver aussi au service de la collectivité dans quelques mois, parfois dans quelques années, après avoir terminé ses études. Et il doit être bien conscient des responsabilités auxquelles il s'expose.

A partir de là, je pourrais vous exposer dans quelques petites minutes la philosophie de la méthodologie de la traduction juridique et la manière de traduire par l'interprétation juridique et la manière de traduire par l'interprétation du texte.

Donc, nous traducteurs ou apprentis traducteurs, ou traducteurs voulant se perfectionner, nous devons nous situer au niveau d'équivalence exigé du travail du traducteur lorsqu'il est confronté à un texte juridique et qui doit donc, en faire l'interprétation. Ce faisant il élucide profondément le texte. Traduire, c'est surtout élucider un texte et pour ce faire, il doit selon le cas se transformer en interprète du premier niveau, du deuxième niveau, ou du troisième. Et selon le cas, il sera un artisan de son métier et il pourra s'élever jusqu'au sommet de l'art de la traduction, c'est-à-dire dépasser le savoir faire d'une pratique pour atteindre le niveau d'excellence qui est celui de l'artiste. Selon le cas, pour traduire des formulaires ou un traité de droit international écrit par un grand juriste on agira à titre de simple technicien de la langue ou comme artiste dans la traduction et on élèvera cette institution au sommet de son art. Pour ce faire, il y a toute une préparation qui importe. On ne va pas entrer dans le détail, dans l'apprentissage de la traduction, vous êtes tous passé par là, beaucoup d'entre vous ont déjà lu des textes que j'ai écrits sur l'interprétation du texte et la traduction par l'interprétation du texte; c'est-à-dire retrouver le sens du texte que l'on doit traduire et non pas lui donner le sens que l'on croit qu'il pourrait avoir.

Quelqu'un s'expose à des critiques graves et à des erreurs qui peuvent avoir des conséquences très importantes. Donc, nous essayons de former les traducteurs notamment juridiques, mais les traducteurs généralistes aussi, selon cette technique de l'interprétation du texte. Et vous savez que cela pose des problèmes sur le plan strictement méthodologique. Je vous rappelle brièvement les quelques problèmes que j'ai toujours sentis, pressentis, celui, en tout cas, du texte de départ et du système de départ, bien entendu. Selon qu'il s'agira d'un pays de système unique et monolingue ou d'un pays de système bilingue, linguistiquement parlant et bijuridique, ou encore, d'un système dans lequel on pourrait avoir plusieurs types de systèmes même; et cela c'est le cas des organismes internationaux et dans une situation encore pire celle du multilinguisme.

Pour cela, il faut résoudre ensuite les problèmes de terminologie ce qui pose la question de la documentation juridique. Et ce problème-là me tient particulièrement à coeur puisque je fais moi-même de la documentation juridique à destination des étudiants et de la collectivité. Si vous avez reçu une formation en traduction digne de ce mon, ce dont je ne douterais jamais, je pense que vous savez qu'il faut se méfier des dictionnaires surtout des dictionnaires bilingues et encore plus, des dictionnaires multilingues. Alors, on me dirait que faire dans ces conditions.

Quel que soit le domaine dans lequel on travaille, langue générale ou langue spécialisée il importe avant tout de comprendre le texte de départ à partir des outils linguistiques disponibles dans cette même langue et non d'outils bilingues

et ensuite d'aller chercher, une fois que l'on aura compris le sens des termes et des notions juridiques du système de départ, dans un dictionnaire juridique par exemple de la langue d'arrivée les termes équivalents que l'on doit introduire dans le texte d'arrivée.

Ce principe vaut pour tout type de textes juridiques, techniques, scientifiques, médicaux, pharmaceutiques, commerciaux, économiques, financiers, publicitaires, toute sorte de textes.

BIBLIOGRAPHIE ESSENTIELLE-JURILINGUISTIQUE OUVRAGES DE RÉFÈRENCE

- ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT (197): *Le langage du droit*, t.XIX, Paris, Sirey, 556 p. (collectif d'articles et d'essais)

- BAUER-BERNET, H. (1983): *Droit, informatique et traduction: l'expérience de la Communauté européenne*, Québec, Conseil de la langue française, coll. Dossiers du Conseil de la langue française.

- BERGEL, Jean-Louis (1985): *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, Méthodes du droit, notamment: Le langage juridique, Deuxième partie, chap. III, p. 237 et suiv.

- BOURCIER, Danièle [sous la direction de] (1979): *Le discours juridique: analyses et méthodes*, dans *Langages*, no 53, Paris, Larousse.

- COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA (1982): *La rédaction française des lois*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, document d'étude, 266 p.

- CORNU, Gérard (1987): *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.

- GEMAR, Jean-Claude [sous la direction de] (1979): *(La) Traduction juridique*, numéro spécial de *Meta*, 24-1, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 217 p.

[sous la direction de] (1982): *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique. The Language of the Law and Translation. Essays on Jurilinguistics*, Montréal, Linguatex et Conseil de la langue française, Editeur officiel du Québec, 320 p.

[sous la direction de] (1987): *Les outils du traducteur. Bibliographie sélective et critique*, Montréal, Aupelf, 377 p. [Fr-Esp-Por]

MELLINKOFF, David (1963): *The Language of the Law*, Boston, Little, Brown and Co, 526 p.

- SOURIOUX, J.L. et P.LERAT (1986): *L'analyse de texte - Méthode générale et applications au droit*, 2e éd., Paris, Dalloz, Méthodes du droit, 82 p.

(1975): *Le langage du droit*, Paris, PUF, 133 p.

- SPARER, Michel et Wallace SCHWAB (1980): *Rédaction des lois Rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Editeur officiel du Québec, Dossiers du Conseil de la langue française, 349 p.

ARTICLES

- CORNU, Gérard (1982): "Les définitions dans la loi", *Langage du droit et traduction*, Montréal, Linguatex, p. 15-29.

- DANET, Brenda (1980): "Langage in the Legal Process", *Law and Society Review*, vol. 14, No 3, p. 493-550.

- DARBELNET, Jean (1979): "Réflexions sur le discours juridique", *Meta*, 24-1, Montréal, p. 26-34.

(1982): "Niveaux et réalisations du discours juridique", *Langage du droit et traduction*, Montréal, Linguatex, p. 51-60.

- DIDIER, Emmanuel (1987): "Le langage du droit et la nouvelle traduction juridique", *Actualité terminologique*, Ottawa, vol. 20, no 5, p. 7-11.

- FOCANEANU, Lazar (1970): "Les langues comme moyen d'expression du droit international", *Annuaire français de droit international*, vol. XVI, Paris, p. 256 et suiv.

- GEMAR, J.C. (1979): "La traduction juridique et son enseignement: aspects théoriques et pratiques", *Meta*, vol. 24-1, Montréal, p. 35-53.

(1980): "La langue juridique, langue de spécialité au Québec: éléments de méthodologie", *The French Review*, vol. 53, no 6, Champaign, III., p. 880-893.

(1986): "Jurilinguistique et lexicographie. Une première canadienne: le Dictionnaire de droit privé", *Les Cahiers de droit*, Québec, les Presses de l'Université Laval, vol. 27, p. 437-461.

(1987): "La traduction juridique: art ou technique d'interprétation?", *Revue générale de droit*, Ed. de l'Université d'Ottawa, p. 495-514.

(1990): "Traduction et langue juridiques. Apports méthodologiques de la jurilinguistique", *Taller de Letras, Instituto de Letras, PUC de Chile*, No 18, pp. 83-92.

(1990): "Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité. Du sens et de la forme du texte juridique", *Revue générale de droit*, Ottawa, Univ. d'Ottawa, vol. 21, No 4, pp. 717-738.

(1991): "Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit", *Meta*, 36-1, pp. 275-283.

- GROFFIER, Ethel (1984): "Quelques réflexions sur la traduction juridique", *Informatio*, Ottawa, vol. 13, no 2-3, 15-18.

- MOUNIN, Georges (1979): "La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques", *Meta*, vol. 24-1, Montréal, PUM, p. 9-7.

- NERSON, Roger (1967): "Exercices de vocabulaire", *Mélanges offerts à M. le professeur Voirin*, Paris, L.G.D.G., p. 603-617.

- REYNOLDS, Thomas (1986): "Comparative Legal Dictionaries", *The American Journal of Comparative Law* 9summer issue, vol. 34, no 3, p. 551-558.

- WESTON, Martin (1983): "Problems and Principles in Legal Translation", *The Incorporated Linguist*, vol. 22-4, p. 207-211.

Agradecemos la colaboración de las Traductoras
Gabriela Custer y Mariza Di Pietrantonio,
que colaboraron con el trabajo de desgrabación.

ATENCION PSICOLOGICA

El Lic. Ricardo Navas ofrece la posibilidad de atención psicológica con objetivos de diagnóstico o tratamiento en consultorio particular, con un 30% de descuento en los honorarios profesionales, haciéndolo extensivo para sus familiares directos.

Consultorio: Paraguay 4351
5º Piso
TE: 72-6238
583-4029 (Part.)